



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Direction Départementale
des territoires et de la mer***

Dossier de déclaration d'information aux maires (DIM)

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

**COMMUNE DE
*Soullans***

Code INSEE : 85284

Septembre 2024

Préface

Les informations du présent dossier sont issues du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2024 dans le département de la Vendée (arrêté préfectoral n°24/CAB-SIDPC/799 du 12/09/2024).

Le DDRM est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://www.vendee.gouv.fr/>

> Action de l'État

> Prévention des risques naturels et technologiques

> Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)

Le présent dossier adresse au maire les informations contenues dans le DDRM, intéressant le territoire de sa commune et la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, accompagnée de cartographies d'aléas.

À partir de ces deux documents, le maire est en capacité de pouvoir satisfaire l'ensemble de ses obligations réglementaires en matière d'information préventive et pour l'élaboration du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce dossier s'adresse aux responsables de la sécurité, mais aussi aux citoyens qui doivent pouvoir le consulter dans leur mairie.

Information sur les risques majeurs

Si la protection des populations compte parmi les principales missions des pouvoirs publics, la sécurité est l'affaire de tous.

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement (CE).

Elle doit permettre au citoyen :

- de connaître les dangers auxquels il est exposé,
- de connaître les mesures préventives pour réduire sa vulnérabilité,
- de connaître les moyens de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

L'information préventive concerne 3 niveaux de responsabilité : le préfet, le maire, le propriétaire.

→ [Articles R.125-9 à R.125-14](#) et [article L.125-2 du CE](#)

Le préfet

Sur la base des connaissances disponibles, **le préfet élabore et tient à jour le DDRM** qui présente les risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il mentionne entre autres : les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux. Ce document est consultable à la préfecture et en sous-préfecture, **et doit aussi être consultable à la mairie des communes relevant de l'[article R 125-10 du CE](#)**.

Dans chaque département, le préfet arrête la liste des communes qui relèvent de l'article R 125-10 du CE, et assure la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'État. Le cas échéant, le préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (sites industriels « SEVESO seuil haut »), les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Le maire

Le Préfet met à disposition du maire, en plus du DDRM, les informations nécessaires à **l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**. Le contenu et les conditions

de diffusion du DICRIM sont réglementés. Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. **Le maire se doit d'élaborer et tenir à jour le DIRCIM (révision à minima tous les 5 ans), il doit également arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes**, sur site des risques.

Le maire doit établir son PCS. Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population. Dans tous les cas, le délai de révision du PCS ne peut excéder 5 ans. Le PCS doit être consultable en mairie.

→ [Articles L 731-3 à L 731-5 du code de la sécurité intérieure](#)

Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, est apposée à l'entrée de chaque bâtiment. Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), l'affichage des consignes est obligatoire dans les locaux et terrains concernés.

→ [Article R 125-14 du CE](#).

Le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur

Lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, devra informer dès la première visite :

- **un « état des risques »** établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente, en se référant au document d'informations communal qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures, mairie ou internet, du lieu où se trouve le bien, devra être annexé à la promesse de vente et au contrat de vente/location ;

- **la liste des sinistres** ayant fait l'objet d'une indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle doit être mentionnée dans l'acte authentique de vente.

→ [Décret n°2022-1289 du 01/10/2024 applicable au 01/01/2023](#) et [article L 125-5](#) et [R 125-23 à R 125-27 du CE](#)

Autres dispositions :

- En présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, le maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM. L'article précise que les citoyens doivent indiquer au maire les cavités souterraines et marnières susceptibles de s'effondrer et de causer des dégâts dont ils ont connaissance. Le maire doit alors en notifier les services d'État.

→ [article L 563-6 du CE](#)

- En zone inondable, en application du [décret 2005-233 du 14/03/2005](#), les zones exposées au risque d'inondation doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone. La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le DICRIM.

→ articles [R 563-11 à R 563-15](#) et [L 563-3 du CE](#)

- Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application du [décret n°2023-881 du 15/09/2023](#) doit entreprendre des actions de communication auprès de la population **au moins une fois tous les deux ans**.

→ article [R 125-13 du CE](#)

Les risques sur la commune de Soullans

Dans le DDRM, la commune de Soullans est concernée par les risques suivants :

- le risque inondation
- le mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles) et/ou cavités
- le risque sismique
- le risque feu de forêt
- le risque météorologique
- le risque radon
- le risque transport de matières dangereuses

Pour mieux connaître les risques considérés, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues par les autorités pour en limiter les effets, il convient de se reporter au DDRM.

La commune ayant été identifiée comme possédant au moins un risque majeur dans le DDRM, conformément au code de l'environnement, le maire est invité :

- ***à produire ou mettre à jour le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)*** en complément du DDRM et du présent dossier par les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Celui-ci synthétise les informations transmises par le préfet, complétées des mesures de prévention et de protection dont le maire a connaissance. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.
- ***à informer la population de l'existence du DICRIM*** par un affichage en mairie. Pour que la population d'une commune soit informée au mieux sur les risques qui la concernent, il est nécessaire d'entreprendre plusieurs actions de communications associées à la diffusion du DICRIM (réunions publiques, formation en milieu scolaire, exposition, presse, bulletin municipal, etc.), au moins une fois tous les deux ans.
- Le maire est habilité à imposer l'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM à certains locaux et terrains.

L'état de catastrophe naturelle au 1^{er} août 2024

La commune de Soullans a fait l'objet de procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont 9 ont été reconnus (voir en annexe).

Les contacts

- ***Préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile :***
02 51 36 70 85
pref-defense-protection-civile@vendee.gouv.fr
- ***Direction Départementale des Territoires et de la Mer :***
02 51 44 32 32
- ***Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire :***
02 72 74 76 30 (standard service risque) – 02 72 74 73 00 (accueil DREAL)
Unité Territoriale de la Roche sur Yon – 02 72 74 78 20
- ***Conseil Général de la Vendée, Direction des Infrastructures Routières et Maritimes :***
02 51 44 40 03
- ***Service Départemental d'Incendie et de Secours :***
18, ou depuis un téléphone portable : 112
SDIS – Les Oudairies – 177 rue Newton – 85000 La Roche-sur-Yon – 02 51 45 10 10

Centre de secours bd Ile Vertime – 85100 Les Sables d'Olonne 02 51 95 90 06 (service administratif)

- Le site Internet de la préfecture de la Vendée : <https://www.vendee.gouv.fr/>
- Le site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ministère de la Transition énergétique : <https://www.ecologie.gouv.fr/>
- Le portail interministériel des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- Le site Errial pour réaliser son état des risques : <https://errial.georisques.gouv.fr/>

Les risques naturels

Le risque inondation

La commune de Soullans est concernée par le risque d'inondation.

Au titre :

- de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) « grand étier de Sallertaine » et « rivière le Ligneron »
- du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) « de la Baie de Bourgneuf » labellisé le 23/07/2014

N.B : toutes connaissances nouvelles est à prendre en compte pour l'aménagement du territoire et la gestion de crise

→ Confère DDRM pour plus d'informations et le site internet www.vendee.gouv.fr

Le risque mouvement de terrain

Le département est concerné par plusieurs types de mouvements de terrain :

- Le retrait-gonflement des argiles,
- Les glissements de terrain,
- Les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) par les affaissements et les fontis,
- Les écroulements et les chutes de blocs,
- Les coulées boueuses et torrentielles.

La commune de Soullans est concernée par le **retrait-gonflement des argiles : 6 mouvements de terrain** ont été identifiés sur la commune.

Voir cartographie annexée.

Des études du BRGM ont montré que l'ensemble du département de la Vendée était concerné par ce risque susceptible d'affecter les constructions. La carte des aléas a été mise à jour par [arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.](#)

→ Confère DDRM pour plus d'informations et le site internet www.vendee.gouv.fr

→ Confère l'[ordonnance n°2023-78 du 08/02/2023](#) relatives à la prise en charge des conséquences, [Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018, notamment l'article 68](#) relatif aux nouvelles obligations à partir du 1er janvier 2020 pour les zones d'aléas « moyen à fort », [Décret n°2019-1223 du 25/11/2019](#) relatif aux techniques de construction, [arrêté du 24/09/2020](#) définissant le contenu des études géotechniques.

Le risque sismique

A l'instar de toutes les communes de Vendée, le territoire de la commune de Soullans est en **zone de sismicité 3 : modérée**.

→ Confère DDRM pour plus d'informations et le site internet www.vendee.gouv.fr

→ Confère les [articles R 563-1 à D 563-8-1 du CE](#), [L 132-2](#) et [R 132-2](#) du code de la construction et de l'habitation, et des décrets [n°2010-1254 du 22/10/2010](#), [n°2010-1255 du 22/10/2010](#) et [n°2015-5 du 06/01/2015](#).

Le risque feu de forêt

Le département est partiellement concerné par le risque de feu de forêt. La commune de Soullans est concernée selon l'atlas régional du risque « feux de forêt » en aléa : **FAIBLE**.

Voir cartographie annexée.

→ Confère DDRM pour plus d'informations et le site internet www.vendee.gouv.fr

→ Confère le [décret 2024-405 du 29/04/2024](#) pris pour l'application des articles 23 et 36 de la [loi n°2023-580 du 10/07/2023](#) visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.

Le risque météorologique

Le risque météorologique concerne différents phénomènes, dont : les tempêtes, les tornades, les vents violents, les orages, la sécheresse, la neige/verglas...

Une carte de vigilance météorologique est élaborée systématiquement deux fois par jour (à 6 heures et 16 heures) par Météo France. Le niveau de vigilance vis-à-vis des phénomènes météorologiques est présenté sous une échelle de quatre couleurs :

- **VERT** (niveau 1) : Pas de vigilance particulière.

- **JAUNE** (niveau 2) : **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou à proximité d'un rivage ou d'un cours d'eau. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

Le préfet évalue le risque et apprécie la nécessité d'alerter tout ou partie des maires.

- **ORANGE** (niveau 3) : **Soyez très vigilant** des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics. *Le préfet de département évalue le risque et alerte éventuellement les maires. Indépendamment des dispositions prévues par la préfecture, le maire doit mettre en place son propre dispositif de veille permanente intégré au PCS de la commune et activer au besoin d'autres dispositions de ce PCS.*

- **ROUGE** (niveau 4) : **Une vigilance absolue s'impose** des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics. *Le préfet alerte systématiquement les maires. Le maire active alors les dispositions de gestion à l'échelle communale par la mise en œuvre du PCS pour apporter un premier soutien aux populations et prévenir la crise.*

Pour consulter les vigilances émises par Météo France : <https://vigilance.meteofrance.fr>

→ Confère DDRM pour plus d'informations et le site internet www.vendee.gouv.fr

Le risque radon

Le territoire de la commune de Soullans est situé en zone d'aléa de catégorie 1.

Pour information : les communes à potentiel radon de catégorie 3 soit « potentiel radon significatif » sont celles dont une partie de la superficie présente des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Il conviendra de s'assurer de la qualité des sols auprès d'experts avant toutes nouvelles constructions, et d'apporter les mesures correctives ou préventives appropriées de réduction de toute exposition aux concentrations de radon à l'intérieur des bâtiments.

→ Confère DDRM pour plus d'informations et le site internet www.vendee.gouv.fr

→ Confère l'[arrêté ministériel du 27/06/2018](#), portant délimitation des zones à potentiel radon en France et les [articles R.1333-28 à R.1333-36](#) du code de la santé publique.

Les risques technologiques

Le risque transport de marchandises dangereuses

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation. Ce type d'accident peut avoir des conséquences graves sur les personnes et le bâti alentour, il convient d'éviter l'urbanisation à proximité de ces itinéraires pour en limiter le risque.

La commune est traversée notamment par les RD 205, 103, 82 (voire cartographie jointe).

Axes routiers principaux sur lesquels sont amenés à circuler des transports de marchandises dangereuses. D'une manière générale, des transports de marchandises dangereuses par route peuvent emprunter l'ensemble des voies, situées sur le territoire communal, notamment aux fins de livraison.

Toute la commune est donc potentiellement concernée par le risque de transport de matières dangereuses (TMD).

→ Confère DDRM pour plus d'informations et le site internet www.vendee.gouv.fr

→ Confère l'[arrêté du 19 décembre 2022](#) relatif au TMD routier, les [articles L 1252-1 A à L 1252-12](#) du code des transports.